ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'aide au commerce et à l'artisanat

Question écrite n° 101279

Texte de la question

M. Jean Launay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences pour les commerces d'articles de sport et de loisirs de la hausse continue de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA). La loi du 13 juillet 1970 qui institua la TACA reposait sur le principe de solidarité et d'entraide entre les professionnels du commerce. Le régime actuel de la TACA apparaît particulièrement injuste pour de nombreux commerces dans la mesure où elle est supportée de manière aléatoire selon les secteurs de la distribution, certains bénéficiant d'abattements ou exonérations. Même si l'allégement moyen par commerçant est de l'ordre de 12 % pour 2006, celui-ci fait suite à une augmentation inconsidérée de cette taxe de l'ordre de 260 % en 2005 pour certains secteurs d'activités. Une telle hausse, dès lors, pénalise les investissements d'une branche d'activité, comme celle des articles de sport, dynamique et porteuse d'emplois. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement actuel envisage une réforme du mode de calcul de cette taxe en élargissant le nombre de contributeurs à des activités commerciales qui y échappent actuellement telles que les magasins de moins de 400 m/ situés dans des centres commerciaux, tels que les établissements de service ; ou encore en mettant en place un abattement tenant compte de la spécificité de commerces dont l'activité nécessite une surface d'exposition supérieure à la moyenne.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a été amené en 2004 à réformer la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA), suite à la suppression de la taxe sur les achats de viande (TAV). L'effet combiné pour les moyennes et grandes surfaces de la hausse de la TACA et de la disparition de la TAV s'est traduit par une diminution globale de la pression fiscale. L'addition de ces deux taxes avait en effet rapporté 771 millions d'euros en 2003, alors que la TACA majorée a rapporté 595 millions d'euros au titre de 2004. Néanmoins, la réforme entreprise a pu générer des effets de transfert entre redevables : le champ de la TACA n'étant pas le même que celui de la TAV, la hausse du taux de cette taxe a pu créer des difficultés pour certains commerçants. Une solution durable et équitable, de nature à répondre dans les meilleurs délais aux préoccupations des professions concernées, a donc été recherchée. A cet effet, une mission d'étude et de proposition a été confiée dans un premier temps à un magistrat de la Cour des comptes, en lui demandant d'envisager toutes les modalités d'évolution de cette taxe permettant de ménager à la fois le nécessaire équilibre général du budget de l'Etat, et un niveau de prélèvement acceptable pour les secteurs d'activité concernés, indispensables à l'économie du pays. Le rapport issu de cette mission a servi de base aux réflexions menées cet automne, en étroite concertation avec le Parlement. Ces réflexions ont débouché sur la présentation d'un amendement parlementaire au projet de loi de finances rectificative pour 2005, soutenu par le Gouvernement et qui permet une réduction de l'imposition pour la plus grande majorité des redevables dès 2006. En effet, la loi de finances rectificative pour 2005 prévoit une diminution du taux minimum et du taux intermédiaire de la taxe qui permettra une baisse de l'impôt comprise entre 6 et 20 % pour les commerçants dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 12 000 euros, soit 90 % des redevables. L'allègement moyen par commerçant sera de l'ordre de 12 %. Cette réforme qui représente un effort budgétaire de l'ordre de 70 millions d'euros, permet donc une atténuation sensible de la

charge fiscale pesant sur les commerçants au titre de la TACA et de répondre ainsi de la façon la plus satisfaisante possible aux préoccupations des intéressés. Par ailleurs, et avant même ces modifications, la loi n° 72657 du 13 juillet 1972 et le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 prévoyaient pour les commerces ayant une surface de vente et un chiffre d'affaires annuel au mètre carré modestes et pour les établissements dont l'activité requiert des surfaces anormalement élevées des réductions de taux (- 20 % pour le premier cas, - 30 % pour le second et - 50 % lorsque l'établissement relève des deux catégories). Ainsi les commerces nécessitant une surface commerciale importante pouvaient déjà bénéficier d'une réduction de taux très importante susceptible d'atteindre 50 %. Ces décisions prises par le Gouvernement et le Parlement, en réduisant ainsi la fiscalité sur le commerce, marquent leur intérêt pour un secteur d'activité dont la contribution sera décisive dans la « bataille pour l'emploi ».

Données clés

Auteur : M. Jean Launay
Circonscription : Lot (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 101279
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er août 2006, page 7938
Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9096